



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 139

Projet de loi 139

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail

The Hon. C. Stockwell
Minister of Labour

L'honorable C. Stockwell
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 2, 2000
2nd Reading November 30, 2000
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 novembre 2000
2^e lecture 30 novembre 2000
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Justice and Social Policy and as reported to the
Legislative Assembly December 6, 2000)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
de la justice et des affaires sociales et rapporté à
l'Assemblée législative le 6 décembre 2000)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The open periods during which a trade union may displace another trade union under subsections 7 (4), (5) and (6) of the *Labour Relations Act, 1995* are changed from two to three months.

Sections 7 and 10 of the Act are amended to provide for mandatory one year bars where a certification application is withdrawn before a representation vote twice in a six-month period, withdrawn following the vote, or dismissed by the Board. In those circumstances, the bar applies to any union with respect to a bargaining unit containing any of the same employee positions. Previously, in any situation where a certification application was withdrawn before the vote, the bar was discretionary and, in situations where a bar was imposed, it only applied to the union making the original application.

The amendments to section 43 of the Act make it mandatory for the Board to deal with decertification applications or displacement applications before dealing with or continuing to deal with applications for first contract arbitration. If the Board grants the decertification or displacement application, it must dismiss the first contract arbitration application. If the Board dismissed the decertification or displacement application, it must then proceed to deal with the first contract arbitration application.

The open periods during which employees may apply for decertification of a trade union under section 63 of the Act are changed from two to three months.

Section 63.1 is added to the Act to require the Minister to prepare and publish a document describing the process for making an application for decertification within one year of Royal Assent. The document must explain who may make an application, when an application may be made and the procedure as set out in the Act and in the rules of the Board. Every unionized employer is required to use reasonable efforts to post a copy of the document in the workplace, distribute a copy of the document to every unionized employee once each year and provide a copy to unionized employees that request it. Doing so will not constitute an unfair labour practice under the Act.

The new section 79.1 of the Act applies to votes to ratify a first collective agreement and votes to strike in order to obtain a first collective agreement. It will require that the ballot question in a vote to ratify a collective agreement or memorandum of settlement be restricted to a choice between ratifying or not ratifying the agreement or settlement. No reference to authorizing a strike is permitted. In a vote to authorize a strike, the ballot question is restricted to a choice between authorizing or not authorizing a strike. No reference to ratifying a collective agreement or memorandum of settlement is permitted.

The new section 92.1 of the Act requires unions to disclose the salaries of their officials and employees whose annual income from salary and benefits is \$100,000 or more. Trade unions are required to provide statements containing information with respect to those officials and employees whose annual salary and benefits are at least \$100,000 per year to individuals they represent who request them and to the Minister of Labour.

The Act is amended to provide that disputes with respect to a trade union's duty of fair representation under section 74 of the Act are to be heard by the chair or a vice-chair of the Board unless the chair considers it inadvisable to do so.

The new section 115.1 of the Act provides that, on the application of a party to a hearing before the Board, the chair may terminate and re-institute the proceeding if a decision of the Board has re-

NOTE EXPLICATIVE

Les périodes pendant lesquelles un syndicat peut se substituer à un autre en vertu des paragraphes 7 (4), (5) et (6) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* passent de deux à trois mois.

Les articles 7 et 10 de la Loi sont modifiés pour prévoir une interdiction obligatoire d'un an lorsqu'une requête en accréditation est retirée avant la tenue d'un scrutin de représentation deux fois dans une période de six mois, est retirée après la tenue du scrutin ou est rejetée par la Commission. Dans ces circonstances, l'interdiction s'applique à n'importe quel syndicat à l'égard d'une unité de négociation comprenant n'importe lequel des mêmes postes d'employé. Auparavant, en cas de retrait d'une requête en accréditation avant la tenue du scrutin, l'interdiction était laissée à la discrétion de la Commission et l'interdiction imposée, le cas échéant, ne s'appliquait qu'au syndicat qui avait présenté la requête initiale.

L'article 43 de la Loi est modifié pour exiger que la Commission traite les requêtes en révocation de l'accréditation ou en substitution avant de traiter ou de continuer de traiter les requêtes en renvoi à l'arbitrage d'une première convention. Si la Commission accède à la requête en révocation de l'accréditation ou en substitution, elle doit rejeter la requête en renvoi à l'arbitrage d'une première convention, et, dans le cas contraire, elle doit alors la traiter.

Les périodes pendant lesquelles des employés peuvent demander, par voie de requête, la révocation de l'accréditation d'un syndicat en vertu de l'article 63 de la Loi passent de deux à trois mois.

Le nouvel article 63.1 de la Loi exige que le ministre prépare et publie, dans l'année qui suit la sanction royale, un document décrivant le processus à suivre pour présenter une requête en révocation de l'accréditation. Le document doit expliquer qui peut présenter une requête, quand la requête peut être présentée ainsi que la procédure énoncée dans la Loi et dans les règles de la Commission. Chaque employeur d'employés syndiqués est tenu de faire des efforts raisonnables pour afficher une copie du document dans le lieu de travail, en distribuer une copie à chacun d'eux une fois par année et en fournir une copie à ceux qui en font la demande. Ces mesures ne constituent pas des pratiques déloyales de travail aux termes de la Loi.

Le nouvel article 79.1 de la Loi s'applique aux scrutins de ratification d'une première convention collective et aux scrutins visant à autoriser une grève tenus dans le but d'obtenir une première convention collective. Il exige que la question qui figure sur les bulletins de vote utilisés lors d'un scrutin de ratification d'une convention collective ou d'un protocole d'accord se limite au choix de ratifier ou non la convention ou le protocole. Il est interdit d'y mentionner l'autorisation d'une grève. Lors d'un scrutin visant à autoriser une grève, la question qui figure sur les bulletins de vote se limite au choix d'autoriser ou non la grève. Il est interdit d'y mentionner la ratification d'une convention collective ou d'un protocole d'accord.

Le nouvel article 92.1 de la Loi exige que les syndicats divulguent le traitement de leurs dirigeants et de leurs employés dont le revenu annuel tiré du traitement et des avantages s'élève à 100 000 \$ ou plus. Les syndicats sont tenus de fournir aux particuliers qu'ils représentent et qui en font la demande ainsi qu'au ministre du Travail des déclarations contenant des renseignements concernant les dirigeants et employés dont le traitement et les avantages annuels s'élèvent à au moins 100 000 \$.

La Loi est modifiée pour prévoir que les différends à l'égard de l'obligation d'un syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant, prévue à l'article 74 de la Loi, doivent être entendus par le président ou le vice-président de la Commission à moins que le président n'estime qu'il est inopportun de le faire.

Le nouvel article 115.1 de la Loi prévoit que, sur requête d'une partie à une audience tenue devant la Commission, le président peut mettre fin à l'instance et la reprendre si six mois ou plus se

mained pending for six months or more after the last day of the hearing.

The application of the provisions of the Act with respect to the construction industry is clarified.

The definition of “non-construction employer” has been clarified and the requirement that a non-construction employer must not have an employee employed in the construction industry on the day it seeks a declaration under section 127.2 of the Act has been removed.

The project agreement provisions have been amended to permit more than one project under a project agreement and to provide for the addition of new projects to existing project agreements. Consequential terminological amendments are made to the French version of the Bill.

Subsections 163.1 (15), (16) and (17) of the Act are replaced to extend the current protection from certification or voluntary recognition of non-unionized employers and other persons participating on a project. Previously that protection applied only to construction work. Under the Bill it will also apply to non-construction work.

Section 166 of the Act is amended to give the Board similar powers to deal with sector disputes in the construction industry that it has in dealing with jurisdictional disputes under section 99.

An incorrect reference to the *Labour Relations Act* is corrected and a number of technical amendments are made to court name references as a result of previous legislation.

The *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is amended to update cross references to the *Labour Relations Act, 1995* and its predecessor, the *Labour Relations Act*.

sont écoulés depuis le dernier jour de l’audience sans que la Commission n’ait rendu de décision.

L’application des dispositions de la Loi à l’égard de l’industrie de la construction est précisée.

La définition de «employeur extérieur à l’industrie de la construction» est précisée et l’exigence voulant qu’un tel employeur ne doive pas avoir d’employé qui soit employé dans l’industrie de la construction le jour où il demande une déclaration visée à l’article 127.2 de la Loi est éliminée.

Les dispositions relatives aux conventions d’exécution de projet ont été modifiées pour permettre que plus d’un projet fasse l’objet d’une telle convention et prévoir l’ajout de nouveaux projets aux conventions existantes. Des modifications corrélatives de nature terminologique sont apportées à la version française du projet de loi.

Les paragraphes 163.1 (15), (16) et (17) de la Loi sont remplacés pour étendre la protection contre l’accréditation ou la reconnaissance volontaire dont jouissent les employeurs dont les employés ne sont pas syndiqués et d’autres personnes qui participent à un projet. Auparavant, cette protection ne s’appliquait qu’aux travaux qui relèvent de l’industrie de la construction. En application du projet de loi, elle s’appliquera également aux travaux qui ne relèvent pas de l’industrie de construction.

L’article 166 de la Loi est modifié pour donner à la Commission des pouvoirs semblables à ceux qu’elle possède dans le cadre des différends en matière de compétence visés à l’article 99 lorsqu’elle doit traiter des différends relatifs aux secteurs de l’industrie de la construction.

Un renvoi erroné à la *Loi sur les relations de travail* est corrigé et un certain nombre de modifications de forme sont apportées pour mentionner des tribunaux selon la nouvelle appellation que leur confèrent des lois adoptées antérieurement.

La *Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est modifiée pour mettre à jour les renvois à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et à la *Loi sur les relations de travail* que celle-ci remplace.

**An Act to amend the
Labour Relations Act, 1995**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The French version of the definition of “collective agreement” in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 1, is further amended by striking out “convention concernant un projet” and substituting “convention d’exécution de projet”.

2. (1) Subsection 7 (4) of the Act is amended by striking out “the last two months of its operation” and substituting “the last three months of its operation”.

(2) Subsection 7 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) Where a collective agreement is for a term of more than three years, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the 34th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the three-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last three months of its operation, as the case may be.

(3) Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out “during the last two months of each year that it so continues to operate, or after the commencement of the last two months of its operation” and substituting “during the last three months of each year that it so continues to operate, or after the commencement of the last three months of its operation”.

(4) Subsection 7 (9) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (9.1)” at the beginning.

(5) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Mandatory bar

(9.1) If the trade union withdraws the application

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La version française de la définition de «convention collective» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle qu’elle est modifiée par l’article 1 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par substitution de «convention d’exécution de projet» à «convention concernant un projet».

2. (1) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des trois derniers mois de son application» à «des deux derniers mois de son application».

(2) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Si la durée de la convention collective excède trois ans, ce n’est qu’après le début du 34^e mois de son application et avant le début du 37^e mois de son application, et, ensuite, pendant les trois mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle elle continue de s’appliquer ou après le début des trois derniers mois de son application, selon le cas, qu’un syndicat peut demander à la Commission de l’accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d’entre eux compris dans l’unité de négociation définie par la convention.

(3) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par substitution de «pendant les trois derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des trois derniers mois de son application» à «pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application».

(4) Le paragraphe 7 (9) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (9.1),» au début du paragraphe.

(5) L’article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interdiction obligatoire

(9.1) Si le syndicat retire la requête avant la tenue

before a representation vote is taken, and that trade union had withdrawn a previous application under this section not more than six months earlier, the Board shall not consider another application for certification by any trade union as the bargaining agent of any employee that was in the bargaining unit proposed in the original application until one year has elapsed after the second application was withdrawn.

Exception

(9.2) Subsection (9.1) does not apply if the trade union that withdrew the application is a trade union that the Board is prohibited from certifying under section 15.

Same

(9.3) Despite subsection (9.1), the Board may consider an application for certification by a trade union as the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

- (a) the position of the employee at the time the original application was made was different from his or her position at the time the new application was made; and
- (b) the employee would not have been in the bargaining unit proposed in the new application had he or she still been occupying the original position when the new application was made.

(6) Subsection 7 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(10) If the trade union withdraws the application after the representation vote is taken, the Board shall not consider another application for certification by any trade union as the bargaining agent of any employee that was in the bargaining unit proposed in the original application until one year after the original application is withdrawn.

Same

(10.1) Despite subsection (10), the Board may consider an application for certification by a trade union as the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

- (a) the position of the employee at the time the original application was made was different from his or her position at the time the new application was made; and
- (b) the employee would not have been in the bargaining unit proposed in the new application had he or she still been occupying the original position when the new application was made.

Exception

(10.2) Subsection (10) does not apply if the trade union that withdrew the application is a trade union that the Board is prohibited from certifying under section 15.

d'un scrutin de représentation et qu'il a déjà retiré une requête prévue au présent article dans les six mois qui précèdent, la Commission ne peut examiner aucune autre requête en accréditation de n'importe quel syndicat comme agent négociateur de tout employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le retrait de la deuxième requête.

Exception

(9.2) Le paragraphe (9.1) ne s'applique pas s'il est interdit à la Commission, aux termes de l'article 15, d'accréditer le syndicat qui a retiré la requête.

Idem

(9.3) Malgré le paragraphe (9.1), la Commission peut examiner une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

- a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;
- b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

(6) Le paragraphe 7 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(10) Si le syndicat retire la requête après la tenue du scrutin de représentation, la Commission ne peut examiner aucune autre requête en accréditation de n'importe quel syndicat comme agent négociateur de tout employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le retrait de celle-ci.

Idem

(10.1) Malgré le paragraphe (10), la Commission peut examiner une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

- a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;
- b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

Exception

(10.2) Le paragraphe (10) ne s'applique pas s'il est interdit à la Commission, aux termes de l'article 15, d'accréditer le syndicat qui a retiré la requête.

3. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 8.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 3, are repealed and the following substituted:

1. The Board shall not certify the trade union as the bargaining agent or dismiss the application for certification except as allowed under paragraph 2 or as required under paragraph 8.
2. If the Board did not direct that the ballot boxes be sealed, the Board may dismiss the application for certification.

(2) Subparagraph 8 ii of subsection 8.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 3, is repealed and the following substituted:

- ii. the Board shall either certify the trade union or dismiss the application for certification.

4. Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Bar to reapplying

(3) If the Board dismisses an application for certification under this section, the Board shall not consider another application for certification by any trade union as the bargaining agent of any employee that was in the bargaining unit proposed in the original application until one year after the original application is dismissed.

Same

(3.1) Despite subsection (3), the Board may consider an application for certification by a trade union as the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

- (a) the position of the employee at the time the original application was made was different from his or her position at the time the new application was made; and
- (b) the employee would not have been in the bargaining unit proposed in the new application had he or she still been occupying the original position when the new application was made.

Exception

(3.2) Subsection (3) does not apply if the trade union whose application was dismissed is a trade union that the Board is prohibited from certifying under section 15.

5. Subsection 43 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

- (23) In subsections (23.1) to (23.4),

3. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 8.1 (5) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 3 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. La Commission ne doit pas accréditer le syndicat comme agent négociateur ni rejeter la requête en accréditation, si ce n'est dans la mesure permise aux termes de la disposition 2 ou exigée aux termes de la disposition 8.
2. Si elle n'a pas ordonné que les urnes soient scellées, la Commission peut rejeter la requête en accréditation.

(2) La sous-disposition 8 ii du paragraphe 8.1 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 3 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. soit elle accrédite le syndicat, soit elle rejette la requête en accréditation.

4. Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(3) Si elle rejette une requête en accréditation aux termes du présent article, la Commission ne peut examiner aucune autre requête en accréditation de n'importe quel syndicat comme agent négociateur de tout employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le rejet de celle-ci.

Idem

(3.1) Malgré le paragraphe (3), la Commission peut examiner une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

- a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;
- b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

Exception

(3.2) Le paragraphe (3) ne s'applique pas s'il est interdit à la Commission, aux termes de l'article 15, d'accréditer le syndicat dont la requête a été rejetée.

5. Le paragraphe 43 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(23) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (23.1) à (23.4).

“decertification application” means an application for a declaration that a trade union no longer represents the employees in a bargaining unit; (“requête en révocation de l’accreditation”)

“displacement application” means an application for certification by a trade union, other than the trade union that represents the employees in a bargaining unit, as bargaining agent for those employees. (“requête en substitution”)

Application of subs. (23.2)

(23.1) Subsection (23.2) applies if,

- (a) a decertification application or displacement application has been filed with the Board and before a final decision is made on it an application under subsection (1) is filed with the Board; or
- (b) an application under subsection (1) has been filed with the Board and before a final decision is made on it a decertification application or displacement application is filed with the Board.

Procedure in dealing with multiple applications

(23.2) The Board shall proceed to deal with the decertification application or displacement application, as the case may be, before dealing with or continuing to deal with the application under subsection (1).

When application under subsection (1) to be dismissed

(23.3) If the Board grants the decertification application or displacement application, it shall dismiss the application under subsection (1).

When application under subsection (1) proceeds

(23.4) If the Board dismisses the decertification application or displacement application, it shall proceed to deal with the application under subsection (1).

Transitional

(23.5) Subsections (23.2) to (23.4) apply with respect to an application referred to in those subsections that was filed with the Board before the day on which the *Labour Relations Amendment Act, 2000* received Royal Assent only if the Board has not made a final decision on that application before that day.

6. Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Vote

(3) Subject to section 79.1, a proposed collective agreement or memorandum of settlement is ratified if a vote is taken in accordance with subsections 79 (7) to (9) and more than 50 per cent of those voting vote in favour of ratifying the agreement or memorandum.

7. Subsection 48 (19) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

«requête en révocation de l’accreditation» Requête en vue d’obtenir une déclaration selon laquelle un syndicat ne représente plus les employés compris dans une unité de négociation. («decertification application»)

«requête en substitution» Requête en accreditation d’un syndicat, autre que celui qui représente les employés compris dans une unité de négociation, à titre d’agent négociateur de ces employés. («displacement application»)

Application du par. (23.2)

(23.1) Le paragraphe (23.2) s’applique si, selon le cas :

- a) une requête en révocation de l’accreditation ou en substitution a été déposée auprès de la Commission et, avant qu’une décision définitive ne soit rendue à son égard, une requête visée au paragraphe (1) est déposée auprès d’elle;
- b) une requête visée au paragraphe (1) a été déposée auprès de la Commission et, avant qu’une décision définitive ne soit rendue à son égard, une requête en révocation de l’accreditation ou en substitution est déposée auprès d’elle.

Requêtes multiples : procédure

(23.2) La Commission traite la requête en révocation de l’accreditation ou en substitution, selon le cas, avant de traiter ou de continuer de traiter la requête visée au paragraphe (1).

Rejet de la requête visée au par. (1)

(23.3) Si la Commission accède à la requête en révocation de l’accreditation ou en substitution, elle rejette la requête visée au paragraphe (1).

Traitement de la requête visée au par. (1)

(23.4) Si la Commission rejette la requête en révocation de l’accreditation ou en substitution, elle traite la requête visée au paragraphe (1).

Disposition transitoire

(23.5) Les paragraphes (23.2) à (23.4) ne s’appliquent à l’égard d’une requête visée à ces paragraphes qui a été déposée auprès de la Commission avant le jour où la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail* reçoit la sanction royale que si la Commission n’a pas rendu de décision définitive à son égard avant ce jour.

6. Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Scrutin

(3) Sous réserve de l’article 79.1, la convention collective proposée ou le protocole d’accord sont ratifiés si un scrutin est tenu conformément aux paragraphes 79 (7) à (9) et que plus de 50 pour cent des votants votent en faveur de la ratification de la convention ou du protocole.

7. Le paragraphe 48 (19) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

8. (1) Subsection 63 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, agreement

(2) Any of the employees in the bargaining unit defined in a collective agreement may, subject to section 67, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit,

- (a) in the case of a collective agreement for a term of not more than three years, only after the commencement of the last three months of its operation;
- (b) in the case of a collective agreement for a term of more than three years, only after the commencement of the 34th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the three-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last three months of its operation, as the case may be;
- (c) in the case of a collective agreement referred to in clause (a) or (b) that provides that it will continue to operate for any further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, only during the last three months of each year that it so continues to operate or after the commencement of the last three months of its operation, as the case may be.

(2) Section 63 of the Act is amended by adding the following subsection:

Activity permitted under s. 63.1

(16.1) An employer or person acting on behalf of an employer shall not be found to have initiated the application because the employer did anything that is permitted by subsection 63.1 (4).

9. The Act is amended by adding the following section:

Document concerning decertification information

63.1 (1) Within one year after the day the *Labour Relations Amendment Act, 2000* receives Royal Assent, the Minister shall cause to be prepared and published a document describing the process for making an application for a declaration that the trade union no longer represents the employees in a bargaining unit under section 63.

Same

(2) If the Minister believes that a document published under this section has become out of date because of amendments to this Act or the regulations made under it, any rules made by the chair of the Board under subsec-

8. (1) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, convention collective

(2) Tout employé compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective peut, sous réserve de l'article 67, demander à la Commission par voie de requête de déclarer que le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité, mais seulement :

- a) dans le cas où la durée de la convention collective n'excède pas trois ans, après le début des trois derniers mois de son application;
- b) dans le cas où la durée de la convention excède trois ans, après le début du 34^e mois de son application et avant le début du 37^e mois de son application et, ensuite, pendant les trois mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle elle continue de s'appliquer ou après le début des trois derniers mois de son application, selon le cas;
- c) dans le cas où la convention collective visée à l'alinéa a) ou b) prévoit sa reconduction tacite pour une autre période ou pour des périodes successives, à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications, ou de son remplacement, pendant les trois derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des trois derniers mois de son application, selon le cas.

(2) L'article 63 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Activité autorisée aux termes de l'art. 63.1

(16.1) Il ne doit pas être conclu qu'un employeur ou quiconque agit pour son compte est à l'origine de la requête du fait que l'employeur a pris une mesure qu'autorise le paragraphe 63.1 (4).

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Document relatif aux renseignements sur la révocation de l'accréditation

63.1 (1) Au plus tard un an après le jour où la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail* reçoit la sanction royale, le ministre fait préparer et publier un document décrivant le processus de présentation, en vertu de l'article 63, d'une requête visant à obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation.

Idem

(2) S'il croit qu'un document publié aux termes du présent article n'est plus à jour par suite de modifications apportées à la présente loi ou à ses règlements d'application, de règles qu'établit le président de la

tion 110 (17) or a ruling or decision of the Board or a court, the Minister shall cause a new document to be prepared and published within one year after the previous document becomes out of date.

Content of document

(3) The document shall explain who may make an application, when an application may be made and the procedure, as set out in this Act and in any rules made by the chair of the Board under subsection 110 (17), that the Board follows in dealing with an application.

Document to be posted

(4) An employer with respect to whom a trade union has been certified as a bargaining agent for the employees of the employer in a bargaining unit or who has recognized a trade union as the exclusive bargaining agent for the employees of the employer in a bargaining unit shall use reasonable efforts,

- (a) to post and keep posted a copy of a document published under this section in a conspicuous place in every workplace of the employer at which employees represented by the trade union perform work;
- (b) to post and keep posted with that copy a notice that any employee represented by the trade union may request a copy of the document from the employer;
- (c) once in each calendar year, to provide a copy of the document to all employees of the employer who are represented by the trade union; and
- (d) upon the request of an employee of the employer who is represented by the trade union, to provide a copy of the document to him or her, even though the employer has previously provided or will subsequently provide the employee with a copy of the document under clause (c).

Same

(5) An employer shall not be found to be in violation of this Act as a result of doing anything set out in subsection (4).

10. Subsection 79 (4) of the Act is amended by adding “Subject to section 79.1” at the beginning.

11. The Act is amended by adding the following section:

First collective agreement ballot questions

79.1 (1) Subsections (2) and (3) apply where no collective agreement has previously been in operation.

Ratification vote

(2) A question on a ballot used in a vote to ratify a proposed collective agreement or memorandum of set-

Commission en vertu du paragraphe 110 (17) ou d’une décision de la Commission ou d’un tribunal, le ministre fait préparer et publier un nouveau document dans l’année qui suit le moment où le document précédent cesse d’être à jour.

Contenu du document

(3) Le document précise qui peut présenter une requête, quand une requête peut être présentée et la procédure, énoncée dans la présente loi et dans les règles qu’établit le président de la Commission en vertu du paragraphe 110 (17), que la Commission suit lorsqu’elle traite une requête.

Affichage du document

(4) L’employeur à l’égard duquel un syndicat a été accrédité comme agent négociateur de ceux de ses employés qui sont compris dans une unité de négociation ou qui a reconnu un syndicat comme le seul agent négociateur de tels employés fait des efforts raisonnables pour faire ce qui suit :

- a) afficher et garder affichée une copie du document publié aux termes du présent article à un endroit bien en vue dans chaque lieu de travail de l’employeur où travaillent des employés que représente le syndicat;
- b) afficher et garder affiché avec la copie un avis indiquant que tout employé que représente le syndicat peut en demander une à l’employeur;
- c) une fois par année civile, fournir une copie du document à tous ceux de ses employés que représente le syndicat;
- d) fournir sur demande une copie du document à tout employé que représente le syndicat, même s’il lui en a déjà fourni une ou s’il lui en fournira une par la suite aux termes de l’alinéa c).

Idem

(5) Il ne doit pas être conclu que l’employeur enfreint la présente loi lorsqu’il prend une mesure énoncée au paragraphe (4).

10. Le paragraphe 79 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de l’article 79.1,» au début du paragraphe.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Première convention collective : questions figurant sur les bulletins de vote

79.1 (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent lorsqu’aucune convention collective n’a été en vigueur antérieurement.

Scrutin de ratification

(2) Toute question qui figure sur un bulletin de vote utilisé lors d’un scrutin de ratification d’une convention

tlement shall be limited to giving the persons entitled to vote a choice between ratifying the proposed collective agreement or memorandum of settlement and not ratifying the proposed collective agreement or memorandum of settlement and shall make no direct or indirect reference to the calling of a strike.

Strike vote

(3) A question on a ballot used in a strike vote shall be limited to giving the persons entitled to vote a choice between authorizing the calling of a strike and not authorizing the calling of a strike and shall make no direct or indirect reference to ratification of a proposed collective agreement or memorandum of settlement.

12. The Act is amended by adding the following section:

Definitions

92.1 (1) In this section,

“benefits”, with respect to an employee of a trade union, means the total of each amount that the employee,

- (a) is required by subsection 6 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to include in income from an office or employment, or
- (b) is required by section 6 of that Act, except subsection 6 (1), (3) or (11), to include in income from an office or employment as a benefit, within the meaning of that Act, or as an amount in respect of a group term life insurance policy; (“avantages”)

“employee”, with respect to a trade union, includes a director or officer of the trade union; (“employé”)

“local trade union” means, in relation to a parent trade union, a trade union in Ontario that is affiliated with or subordinate or directly related to the parent trade union and includes a council of trade unions; (“syndicat local”)

“parent trade union” means a provincial, national or international trade union which has at least one affiliated local trade union in Ontario that is subordinate or directly related to it; (“syndicat parent”)

“public accountant” means a person licensed under the *Public Accountancy Act* or a firm whose partners are licensed under that Act; (“comptable public”)

“salary” means the total of each amount received by an employee that is,

- (a) an amount required by section 5 of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in the employee’s income from an office or employment,
- (b) an amount deemed by subsection 6 (3) of that Act to be remuneration of the employee for purposes of section 5 of that Act, or
- (c) an amount received by the employee by reason of his or her right to receive a deferred amount under a salary deferral arrangement referred to in

collective proposée ou d’un protocole d’accord se limite à donner aux personnes qui ont le droit de voter le choix de ratifier ou non la convention ou le protocole et ne doit mentionner, ni directement ni indirectement, la déclaration d’une grève.

Scrutin de grève

(3) Toute question qui figure sur un bulletin de vote utilisé lors d’un scrutin de grève se limite à donner aux personnes qui ont le droit de voter le choix d’autoriser ou non la déclaration d’une grève et ne doit mentionner, ni directement ni indirectement, la ratification d’une convention collective proposée ou d’un protocole d’accord.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Définitions

92.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«avantages» Relativement à un employé d’un syndicat, s’entend du total de chaque montant que l’employé :

- a) soit doit inclure, aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), dans son revenu tiré d’une charge ou d’un emploi;
- b) soit doit inclure, aux termes de l’article 6 de cette loi, sauf le paragraphe 6 (1), (3) ou (11), dans son revenu tiré d’une charge ou d’un emploi comme avantage, au sens de cette loi, ou comme montant à l’égard d’une police d’assurance-vie collective temporaire. («benefits»)

«comptable public» Personne titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou cabinet dont les associés sont titulaires d’un tel permis. («public accountant»)

«employé» Relativement à un syndicat, s’entend en outre d’un administrateur ou d’un dirigeant du syndicat. («employee»)

«syndicat» S’entend en outre, malgré l’article 3, des personnes ou entités suivantes :

- a) un agent négociateur désigné au sens de l’article 277.1 de la *Loi sur l’éducation*;
- b) un agent négociateur de pompiers visé par la partie IX de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*;
- c) un agent négociateur d’employés visé par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*;
- d) une association d’employés au sens de l’article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*;
- e) une association au sens de l’article 2 de la *Loi sur les services policiers*;
- f) une association au sens du paragraphe 26 (1) de la *Loi sur la fonction publique*;

subsection 6 (11) of that Act; (“traitement”)

“trade union” includes, despite section 3,

- (a) a designated bargaining agent as defined in section 277.1 of the *Education Act*,
- (b) a bargaining agent for firefighters under Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*,
- (c) a bargaining agent for employees under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*,
- (d) an employee organization as defined in section 1 of the *Colleges Collective Bargaining Act*,
- (e) an association as defined in section 2 of the *Police Services Act*,
- (f) an Association as defined in subsection 26 (1) of the *Public Service Act*, and
- (g) any other prescribed organizations that represent the interests of trade unions or employees. (“syndicat”)

Request for salary disclosure

(2) Beginning in 2001, any individual represented by a trade union may make a written request to the trade union to inform him or her of,

- (a) the names of all of the employees to whom or in respect of whom it paid a salary and benefits totalling \$100,000 or more in the previous year; and
- (b) the total amount of salary and benefits that it paid to or in respect of each of those employees.

Individual represented by local union

(3) If an individual represented by a local trade union makes a request to it under subsection (2) and its parent trade union has an office in Ontario, the local trade union shall convey the request to its parent trade union within 10 days after the day on which the request was made.

Salary disclosure statement

(4) A trade union shall provide to the Minister and to every individual who makes a request under subsection (2) a written statement setting out the amount of salary and benefits that it paid in the previous year to or in respect of every employee to whom or in respect of whom it paid a salary and benefits totalling \$100,000 or more.

Notice

(5) At least two weeks before providing a statement to the Minister under subsection (4), the trade union

g) tout autre organisme prescrit qui représente les intérêts de syndicats ou d’employés. («trade union»)

«syndicat local» Relativement à un syndicat parent, s’entend d’un syndicat en Ontario qui est affilié, subordonné ou directement apparenté à un syndicat parent et, en outre, d’un conseil de syndicats. («local trade union»)

«syndicat parent» Syndicat provincial, national ou international qui compte au moins un syndicat local affilié en Ontario qui lui est subordonné ou directement apparenté. («parent trade union»)

«traitement» Le total de chaque montant que reçoit un employé et qui est, selon le cas :

- a) un montant que l’employé doit inclure dans son revenu tiré d’une charge ou d’un emploi aux termes de l’article 5 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un montant réputé être, aux termes du paragraphe 6 (3) de cette loi, une rémunération de l’employé pour l’application de l’article 5 de la même loi;
- c) un montant différé reçu par l’employé qui y a droit dans le cadre d’une entente d’échelonnement du traitement mentionnée au paragraphe 6 (11) de cette loi. («salary»)

Demande de divulgation des traitements

(2) À compter de 2001, tout particulier que représente un syndicat peut demander par écrit à ce dernier de lui communiquer ce qui suit :

- a) le nom de tous les employés auxquels ou à l’égard desquels il a versé un traitement et des avantages s’élevant à 100 000 \$ ou plus l’année précédente;
- b) le montant total du traitement et des avantages qu’il a versés à chacun de ces employés ou à leur égard.

Particulier représenté par un syndicat local

(3) Si un particulier qu’il représente lui présente une demande en vertu du paragraphe (2) et que son syndicat parent a un bureau en Ontario, le syndicat local fait suivre la demande à ce dernier dans les 10 jours qui suivent le jour de sa présentation.

Déclaration de divulgation des traitements

(4) Le syndicat fournit au ministre et à chaque particulier qui présente une demande en vertu du paragraphe (2) une déclaration écrite énonçant le montant du traitement et des avantages qu’il a versés l’année précédente à chaque employé ou à l’égard de chaque employé auquel ou à l’égard duquel il a versé un traitement et des avantages s’élevant à 100 000 \$ ou plus.

Avis

(5) Au moins deux semaines avant de fournir au ministre la déclaration prévue au paragraphe (4), le syndi-

shall give written notice to each employee to whom the information in the statement relates of its intention to provide the statement.

Same

(6) If the trade union did not pay a total of \$100,000 or more in salary and benefits to or in respect of any employee in the previous year, the trade union shall provide to the Minister and to every individual who makes a request under subsection (2) a written statement, certified by the trade union's highest ranking officer, stating that fact.

Request conveyed by local union

(7) If a local trade union conveys a request to its parent trade union under subsection (3), the parent trade union shall comply with subsections (4), (5) and (6) as if the request had been made to it by the individual.

Timing of statement

(8) A trade union shall provide a statement under subsection (4) or (6) with respect to a year to the Minister by April 1 of the following year.

Timing: individual request

(9) Subject to subsection (10), a trade union shall provide a statement under subsection (4) or (6) with respect to a year to an individual who makes a request under subsection (2) within 60 days after the day on which the request was made.

Exception

(10) A trade union is not required to provide the statement referred to in subsection (9) before April 1 of the following year.

Parent and local trade unions

(11) In determining whether the sum of an employee's salary and benefits totalled \$100,000 or more, if the employee is an employee of both a parent trade union having an office in Ontario and a local trade union and the sum of the salaries and benefits paid by them to or in respect of the employee totalled \$100,000 or more, that total amount shall be deemed to have been paid by the parent trade union for the purposes of this section.

Obligations of local trade union

(12) Every local trade union that has a parent trade union that has an office in Ontario shall provide to its parent trade union a list of the local trade union's employees showing the information described in subsection (13) with respect to a year by March 15 of the following year.

Contents of statement or list

(13) Any statement required to be disclosed by a trade union under subsection (4) and any list that a local trade union is required to provide to its parent trade union under subsection (12) shall,

- (a) indicate the year to which the information in it relates;

cat donne un avis écrit de son intention à chaque employé concerné par les renseignements que contient la déclaration.

Idem

(6) S'il n'a versé 100 000 \$ ou plus au titre du traitement et des avantages à aucun employé ou à son égard l'année précédente, le syndicat fournit au ministre et à chaque particulier qui présente une demande en vertu du paragraphe (2) une déclaration écrite à cet effet qui est attestée par le dirigeant le plus élevé du syndicat.

Communication de la demande par le syndicat local

(7) Si un syndicat local fait suivre une demande à son syndicat parent aux termes du paragraphe (3), ce dernier se conforme aux paragraphes (4), (5) et (6) comme si la demande lui avait été présentée par le particulier.

Délai

(8) Le syndicat fournit au ministre la déclaration prévue au paragraphe (4) ou (6) à l'égard d'une année donnée au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

Délai : demande d'un particulier

(9) Sous réserve du paragraphe (10), le syndicat fournit la déclaration prévue au paragraphe (4) ou (6) à l'égard d'une année donnée au particulier qui présente une demande en vertu du paragraphe (2), dans les 60 jours qui suivent le jour de sa présentation.

Exception

(10) Aucun syndicat n'est tenu de fournir la déclaration visée au paragraphe (9) avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Syndicats parents et syndicats locaux

(11) Pour déterminer si le montant total des traitements et des avantages d'un employé s'élève à 100 000 \$ ou plus, si l'employé est un employé à la fois d'un syndicat parent qui a un bureau en Ontario et d'un syndicat local et que le montant total des traitements et des avantages qu'ils lui ont versés ou qu'ils ont versés à son égard s'élevait à 100 000 \$ ou plus, ce montant est réputé avoir été versé par le syndicat parent pour l'application du présent article.

Obligations du syndicat local

(12) Chaque syndicat local dont le syndicat parent a un bureau en Ontario lui fournit une liste de ses employés où figurent les renseignements mentionnés au paragraphe (13) à l'égard d'une année donnée au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Contenu de la déclaration ou de la liste

(13) Toute déclaration qu'un syndicat est tenu de divulguer aux termes du paragraphe (4) et toute liste qu'un syndicat local est tenu de fournir à son syndicat parent aux termes du paragraphe (12) réunissent les conditions suivantes :

- a) elles indiquent l'année à laquelle se rapportent les renseignements qui y figurent;

- (b) list employees alphabetically by surname; and
- (c) show for each employee,
 - (i) the employee's name as shown on the payroll records of the trade union,
 - (ii) the office or position last held by the employee with the trade union in the year,
 - (iii) the amount of salary that the trade union paid to the employee in the year, and
 - (iv) the amount of benefits reported to the Canada Customs and Revenue Agency under the *Income Tax Act* (Canada) for the employee in the year.

List

(14) A trade union that provides a statement under subsection (4) or (6) shall keep a list of the names and addresses of the individuals to whom it provided the statement.

No copyright

(15) There is no copyright with regard to a statement mentioned in this section or a list under subsection (12) and the information contained in the statement or list may be published by the Minister and anyone who receives a copy of it.

FIPPA or agreement not breached

(16) The disclosure of information in accordance with this section, or in the reasonable belief that the disclosure is required by this Act, shall not be deemed by any court or person,

- (a) to contravene the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or
- (b) to be in breach of or contrary to any agreement that purports to restrict or prohibit that disclosure regardless of whether the agreement is made before or after the day the *Labour Relations Amendment Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(17) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to information provided under this section.

Complaint to Board

(18) The Minister or an individual represented by a trade union may file a written complaint to the Board that,

- (a) the trade union has failed to provide a statement in accordance with this section; or
- (b) the trade union has provided a statement under this section that is inaccurate or incomplete.

- b) elles donnent la liste des employés par ordre alphabétique de leur nom de famille;
- c) elles indiquent ce qui suit à l'égard de chaque employé :
 - (i) le nom de l'employé tel qu'il figure sur le livre de paye du syndicat,
 - (ii) la dernière charge ou le dernier poste que l'employé a occupé auprès du syndicat dans l'année,
 - (iii) le montant du traitement que le syndicat a versé à l'employé dans l'année,
 - (iv) le montant des avantages déclarés à l'Agence des douanes et du revenu du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'employé dans l'année.

Liste

(14) Le syndicat qui fournit la déclaration prévue au paragraphe (4) ou (6) tient une liste des nom et adresse des particuliers à qui il l'a fournie.

Aucun droit d'auteur

(15) Il n'existe aucun droit d'auteur à l'égard d'une déclaration mentionnée au présent article ou d'une liste prévue au paragraphe (12); le ministre et quiconque en reçoit une copie peuvent publier les renseignements qu'elle contient.

Aucune contravention

(16) Aucun tribunal ni aucune personne ne doit considérer que la divulgation de renseignements effectuée conformément au présent article ou pour des motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'elle est exigée par la présente loi :

- a) soit contrevient à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) soit contrevient ou est contraire à une entente visant à limiter ou à interdire cette divulgation, que l'entente soit conclue avant ou après le jour où la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail* reçoit la sanction royale.

Idem

(17) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à l'égard des renseignements fournis aux termes du présent article.

Plainte à la Commission

(18) Le ministre ou un particulier que représente un syndicat peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite portant que le syndicat, selon le cas :

- a) n'a pas fourni une déclaration comme l'exige le présent article;
- b) a fourni une déclaration prévue au présent article qui est inexacte ou incomplète.

Same

(19) A parent trade union may file a written complaint to the Board that,

- (a) a local trade union has failed to provide a list in accordance with subsection (12); or
- (b) a local trade union has provided a list under subsection (12) that is inaccurate or incomplete.

Failure to provide statement

(20) If the Board receives a complaint under clause (18) (a), the Board may inquire into the complaint and, if it finds that the statement was not provided as required, the Board shall order the trade union to provide the statement to the complainant and, if the Minister was not the complainant, to the Minister.

Failure to provide list

(21) If the Board receives a complaint under clause (19) (a), the Board may inquire into the complaint and, if it finds that the list was not provided as required, the Board shall order the local trade union to provide the list to the parent trade union.

Same

(22) In an order under subsection (20) or (21), the Board may also order the trade union to have its financial records audited and its statement or list certified by a public accountant before providing the statement or list to the complainant, the Minister or the parent trade union, as the case may be.

Inaccurate statement

(23) If the Board receives a complaint under clause (18) (b), the Board may inquire into the complaint and,

- (a) before or after making a decision with respect to the complaint, may order the trade union to have its financial records audited by a public accountant; and
- (b) if the Board upholds the complaint, may order the trade union to provide an accurate and complete statement certified by a public accountant to every individual represented by the trade union and to the Minister.

Inaccurate list

(24) If the Board receives a complaint under clause (19) (b), the Board may inquire into the complaint and,

- (a) before or after making a decision with respect to the complaint, may order the local trade union to have its financial records audited by a public accountant; and
- (b) if the Board upholds the complaint, may order the local trade union to provide an accurate and complete list certified by a public accountant to the parent trade union.

Costs

(25) The trade union responsible for providing a statement or list under this section shall bear the costs of

Idem

(19) Un syndicat parent peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite portant qu'un syndicat local, selon le cas :

- a) n'a pas fourni une liste comme l'exige le paragraphe (12);
- b) a fourni une liste prévue au paragraphe (12) qui est inexacte ou incomplète.

Défaut de fournir une déclaration

(20) Si elle reçoit une plainte visée à l'alinéa (18) a), la Commission peut enquêter sur celle-ci et, si elle conclut que la déclaration n'a pas été fournie comme elle devait l'être, elle ordonne au syndicat de la fournir au plaignant et au ministre, s'il n'est pas le plaignant.

Défaut de fournir une liste

(21) Si elle reçoit une plainte visée à l'alinéa (19) a), la Commission peut enquêter sur celle-ci et, si elle conclut que la liste n'a pas été fournie comme elle devait l'être, elle ordonne au syndicat local de la fournir au syndicat parent.

Idem

(22) Dans l'ordonnance prévue au paragraphe (20) ou (21), la Commission peut également ordonner au syndicat de faire vérifier ses dossiers financiers et de faire attester sa déclaration ou sa liste par un comptable public avant de la fournir au plaignant, au ministre ou au syndicat parent, selon le cas.

Déclaration inexacte

(23) Si elle reçoit une plainte visée à l'alinéa (18) b), la Commission peut enquêter sur la plainte et :

- a) d'une part, avant de rendre une décision à l'égard de la plainte ou par la suite, elle peut ordonner au syndicat de faire vérifier ses dossiers financiers par un comptable public;
- b) d'autre part, si elle donne droit à la plainte, elle peut ordonner au syndicat de fournir une déclaration exacte et complète attestée par un comptable public à chaque particulier que représente le syndicat et au ministre.

Liste inexacte

(24) Si elle reçoit une plainte visée à l'alinéa (19) b), la Commission peut enquêter sur la plainte et :

- a) d'une part, avant de rendre une décision à l'égard de la plainte ou par la suite, elle peut ordonner au syndicat local de faire vérifier ses dossiers financiers par un comptable public;
- b) d'autre part, si elle donne droit à la plainte, elle peut ordonner au syndicat local de fournir au syndicat parent une liste exacte et complète attestée par un comptable public.

Frais

(25) Le syndicat à qui il incombe de fournir la déclaration ou la liste prévue au présent article assume les

preparing the statement or list and of any related audits and certifications of a public accountant required under this section.

Regulations

(26) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing organizations for purposes of clause (g) of the definition of “trade union” in subsection (1);
- (b) exempting any trade union or class of trade unions from the application of this section.

13. Subsection 96 (6) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

14. Subsection 99 (10) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

15. Section 102 of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

16. Section 108 of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

17. (1) Section 110 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Same

(14.1) Despite subsections (9), (10), (11) and (14), the chair shall sit alone or shall authorize a vice-chair to sit alone to hear and determine a matter under section 74 and to exercise all of the powers of the Board when doing so, except when the chair considers it inadvisable for the chair or a vice-chair to sit alone.

(2) Subsection 110 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(15) For the purposes of subsections (14) and (14.1), if the chair is absent or not able to act, the alternate chair may act in his or her stead.

18. The Act is amended by adding the following section:

When no decision, etc., after six months

115.1 (1) This section applies if the Board has commenced a hearing in a proceeding, six months or more have passed since the last day of hearing and a decision, order, direction, declaration or ruling of the Board has not been made.

Termination of proceeding

(2) On the application of a party in the proceeding, the chair may terminate the proceeding.

frais liés à sa préparation et aux vérifications et attestations connexes par un comptable public qu'exige le présent article.

Règlements

(26) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des organismes pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «syndicat» au paragraphe (1);
- b) soustraire tout syndicat ou toute catégorie de syndicats à l'application du présent article.

13. Le paragraphe 96 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

14. Le paragraphe 99 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

15. L'article 102 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

16. L'article 108 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

17. (1) L'article 110 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(14.1) Malgré les paragraphes (9), (10), (11) et (14), le président siège seul, ou autorise un vice-président à ce faire, pour entendre une question visée à l'article 74 et statuer sur celle-ci et pour exercer à ces fins tous les pouvoirs de la Commission, sauf s'il estime qu'il est inopportun que l'un ou l'autre siège seul.

(2) Le paragraphe 110 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(15) Pour l'application des paragraphes (14) et (14.1), en cas d'absence ou d'empêchement du président, le président suppléant peut le remplacer.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aucune décision après six mois

115.1 (1) Le présent article s'applique si la Commission a commencé une audience dans le cadre d'une instance et que six mois ou plus se sont écoulés depuis le dernier jour de l'audience sans qu'elle ait rendu de décision ou d'ordonnance ni donné de directive ni fait de déclaration.

Fin de l'instance

(2) Sur requête d'une partie, le président peut mettre fin à l'instance.

Re-institution of proceeding

(3) If a proceeding is terminated according to subsection (2), the chair shall re-institute the proceeding upon such terms and conditions as the chair considers appropriate, subject to subsection (4).

Heard by different Board members

(4) Despite subsections 110 (9), (14) and (14.1), the re-instituted proceeding shall be heard by a member or members of the Board, as the case may be, who are different than those who heard the proceeding before its re-institution.

19. Subsection 120 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 14, is repealed and the following substituted:

Competency as a witness

(1) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while being involved in an endeavour to effect a collective agreement:

1. The Minister.
2. A deputy minister in the Ministry of Labour.
3. An assistant deputy minister of Labour.
4. The Director of Labour Management Services.
5. The chair or a member of a conciliation board.
6. Any other person appointed by the Minister under this Act or authorized in writing by the Director of Labour Management Services.

20. Subsection 122 (3) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

21. (1) Clause 125 (l) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Clause 125 (l.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 15, is repealed and the following substituted:

- (l.2) designating projects in the construction industry that are not industrial projects as projects that may be the subject of a project agreement under section 163.1 or 163.1.1 and providing for section 163.1 or 163.1.1, as the case may be, to apply with respect to those projects, and prescribing modifications to those provisions for the purpose.

(3) The French version of clause 125 (l.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 15, is amended by striking out “convention proposée concernant un projet” and

Reprise de l'instance

(3) S'il met fin à une instance en vertu du paragraphe (2), le président la reprend aux conditions qu'il estime appropriées, sous réserve du paragraphe (4).

Audition par différents membres de la Commission

(4) Malgré les paragraphes 110 (9), (14) et (14.1), l'instance qui est reprise est entendue par un ou plusieurs membres de la Commission, selon le cas, qui sont différents de ceux qui l'ont entendue avant la reprise.

19. Le paragraphe 120 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Habilité à témoigner

(1) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans le cadre de leur participation aux démarches faites pour que soit conclue une convention collective :

1. Le ministre.
2. Un sous-ministre du ministère du Travail.
3. Un sous-ministre adjoint du Travail.
4. Le directeur des relations patronales-syndicales.
5. Le président ou un membre d'une commission de conciliation.
6. Toute autre personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi ou autorisée par écrit par le directeur des relations patronales-syndicales.

20. Le paragraphe 122 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

21. (1) L'alinéa 125 l) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) L'alinéa 125 l.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- l.2) désigner des projets relevant de l'industrie de la construction qui ne sont pas des projets industriels comme projets qui peuvent faire l'objet d'une convention d'exécution de projet prévue à l'article 163.1 ou 163.1.1, prévoir que l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas, s'applique à l'égard de ces projets et prescrire les modifications qui doivent leur être apportées à cette fin.

(3) La version française de l'alinéa 125 l.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «convention d'exécution de projet propo-

substituting “convention d’exécution de projet proposée”.

22. (1) Section 126 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 16, is further amended by striking out “In this section and in sections 127 to 168” at the beginning and substituting “In this section and in sections 126.1 to 168”.

(2) The definition of “non-construction employer” in section 126 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 16, is repealed and the following substituted:

“non-construction employer” means an employer who does no work in the construction industry for which the employer expects compensation from an unrelated person. (“employeur extérieur à l’industrie de la construction”)

23. The Act is amended by adding the following section:

Construction industry, application

126.1 (1) Sections 126 to 168 set out special rules with respect to the construction industry.

Same

(2) Sections 1 to 125 also apply with respect to the construction industry.

Resolving conflict

(3) If there is a conflict with respect to the application of provisions of this Act with respect to the construction industry, it shall be resolved as follows:

1. A provision in sections 126 to 144 prevails over a provision in sections 7 to 63 and 68 to 125.
2. A provision in sections 146 to 150 prevails over any other provision of this Act.
3. A provision in sections 150.1 to 167 prevails over a provision in sections 7 to 63 and 68 to 144.

24. Section 127 of the Act is repealed.

25. Subsection 127.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 17, is repealed and the following substituted:

Declaration

(2) On the application of a non-construction employer, the Board shall declare that a trade union no longer represents those employees of the non-construction employer employed in the construction industry.

26. Subsections 132 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

sée» à «convention proposée concernant un projet».

22. (1) L’article 126 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 16 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 126.1 à 168.» à «Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 127 à 168.».

(2) La définition de «employeur extérieur à l’industrie de la construction» à l’article 126 de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 16 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«employeur extérieur à l’industrie de la construction»
Employeur qui n’effectue, dans l’industrie de la construction, aucun travail pour lequel il compte obtenir une rémunération d’une personne non liée. («non-construction employer»)

23. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Industrie de la construction : application

126.1 (1) Les articles 126 à 168 énoncent des règles spéciales à l’égard de l’industrie de la construction.

Idem

(2) Les articles 1 à 125 s’appliquent également à l’égard de l’industrie de la construction.

Résolution des incompatibilités

(3) Toute incompatibilité entre les dispositions de la présente loi quant à leur application à l’égard de l’industrie de la construction se résout comme suit :

1. Les dispositions des articles 126 à 144 l’emportent sur les dispositions des articles 7 à 63 et 68 à 125.
2. Les dispositions des articles 146 à 150 l’emportent sur toute autre disposition de la présente loi.
3. Les dispositions des articles 150.1 à 167 l’emportent sur les dispositions des articles 7 à 63 et 68 à 144.

24. L’article 127 de la Loi est abrogé.

25. Le paragraphe 127.2 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 17 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(2) Sur requête d’un employeur extérieur à l’industrie de la construction, la Commission déclare qu’un syndicat ne représente plus les employés de l’employeur qui sont employés dans l’industrie de la construction.

26. Les paragraphes 132 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Agreement

(2) Any of the employees in the bargaining unit defined in a first agreement between an employer and a trade union, where the trade union has not been certified as the bargaining agent of the employees of the employer in the bargaining unit, may apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit after the 275th day of its operation and before the 365th day of its operation.

27. Subsection 137 (7) of the Act is amended by striking out “despite subsection 58 (1)” at the end.

28. (1) The French version of subsection 144 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 19, is further amended by striking out “convention concernant un projet” wherever it occurs and substituting in each case “convention d’exécution de projet”.

(2) Subsection 144 (4) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

29. Subsection 145 (2) of the Act is repealed.

30. (1) Subsection (2) applies only if *An Act to amend the Labour Relations Act, 1995 in relation to the construction industry*, being Bill 69 of the 1st Session of the 37th Legislature, is enacted.

(2) Subsection 150.1 (3.1) of the Act, as set out in section 3 of Bill 69, as reprinted to show the amendments reported to the Legislative Assembly on May 30, 2000, is amended by striking out “Despite subsection 59 (1)” at the beginning.

31. Section 152 of the Act is repealed.

32. Subsection 159 (3) of the Act is repealed.

33. Subsection 160 (2) of the Act is repealed.

34. (1) Subsection 161 (2) of the Act is amended by striking out “Despite subsection 58 (1)” at the beginning.

(2) Subsection 161 (5) of the Act is amended by striking out “Despite subsection 58 (1)” at the beginning.

35. (1) Subsection 163.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Project agreements

(1) A proponent of a construction project or a group of construction projects who believes that the project or

Convention

(2) N’importe lequel des employés compris dans l’unité de négociation définie dans une première convention conclue entre un employeur et un syndicat, si ce dernier n’a pas été accrédité comme agent négociateur des employés de l’employeur qui sont compris dans l’unité de négociation, peut, après le 275^e et avant le 365^e jour de l’entrée en vigueur de la convention, s’adresser à la Commission pour obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne les représente plus.

27. Le paragraphe 137 (7) de la Loi est modifié par suppression de «, malgré le paragraphe 58 (1)» à la fin du paragraphe.

28. (1) La version française du paragraphe 144 (3) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 19 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par substitution de «convention d’exécution de projet» à «convention concernant un projet» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 144 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

29. Le paragraphe 145 (2) de la Loi est abrogé.

30. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique que si la *Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail en ce qui a trait à l’industrie de la construction*, qui constitue le projet de loi 69 de la 1^{re} session de la 37^e Législature, est édictée.

(2) Le paragraphe 150.1 (3.1) de la Loi, tel qu’il est énoncé à l’article 3 du projet de loi 69, dans sa version réimprimée pour indiquer les modifications rapportées à l’Assemblée législative le 30 mai 2000, est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 59 (1),» au début du paragraphe.

31. L’article 152 de la Loi est abrogé.

32. Le paragraphe 159 (3) de la Loi est abrogé.

33. Le paragraphe 160 (2) de la Loi est abrogé.

34. (1) Le paragraphe 161 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 58 (1),» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 161 (5) de la Loi est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 58 (1),» au début du paragraphe.

35. (1) Le paragraphe 163.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 21 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Conventions d’exécution de projet

(1) Le promoteur d’un projet de construction ou d’un groupe de projets de construction qui croit que le ou les

projects are economically significant and who wishes to have a project agreement for the project or projects shall do the following:

(2) Paragraph 2 of subsection 163.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is repealed and the following substituted:

2. Give each bargaining agent on the list a notice that the proponent wishes to have a project agreement and include with the notice a copy of the list, a general description of each of the projects which are proposed to be covered under the agreement and the estimated cost of each project.

(3) Paragraph 2 of subsection 163.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is repealed and the following substituted:

2. A bargaining agent may be included on the list only if the proponent anticipates that any project that is proposed to be covered under the project agreement may include work within the bargaining agent's geographic jurisdiction for which the bargaining agent would select, refer, assign, designate or schedule persons for employment.

(4) Subsection 163.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Objection to Board

(3) A bargaining agent on the list may apply to the Board for an order that a project may not be the subject of a project agreement and the following apply with respect to such an application:

(5) The French version of subsection 163.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is amended,

- (a) by striking out "convention concernant un projet" in paragraph 1 and substituting "convention d'exécution de projet"; and
- (b) by striking out "convention" in paragraphs 4 and 5 and substituting in each case "convention d'exécution de projet".

(6) Subsection 163.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is repealed and the following substituted:

Contents of project agreement

- (4) A project agreement must contain,

projets sont importants sur le plan économique et qui désire conclure une convention d'exécution de projet à leur égard fait ce qui suit :

(2) La disposition 2 du paragraphe 163.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Il donne à chaque agent négociateur inscrit sur la liste un avis portant qu'il désire conclure une convention d'exécution de projet et lui joint une copie de la liste, une description générale de chaque projet qui serait visé par la convention et son coût estimatif.

(3) La disposition 2 du paragraphe 163.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que si le promoteur prévoit que l'un des projets qui seraient visés par la convention d'exécution de projet peut comprendre des travaux relevant de la compétence territoriale de l'agent négociateur à l'égard desquels celui-ci choisirait, orienterait, affecterait, désignerait ou classerait des personnes en vue de leur emploi.

(4) Le paragraphe 163.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Opposition

(3) Un agent négociateur inscrit sur la liste peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance portant qu'un projet ne peut pas faire l'objet d'une convention d'exécution de projet, et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle requête :

(5) La version française du paragraphe 163.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée :

- a) par substitution de «convention d'exécution de projet» à «convention concernant un projet» à la disposition 1;
- b) par substitution de «convention d'exécution de projet» à «convention» aux dispositions 4 et 5.

(6) Le paragraphe 163.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu de la convention d'exécution de projet

- (4) La convention d'exécution de projet contient ce qui suit :

- (a) a general description of each project covered under the project agreement; and
- (b) a term providing that the agreement is in effect until every project covered under the agreement is completed or abandoned.

Same

(4.1) A project agreement may contain a term providing that additional projects may be added to and governed by the project agreement.

(7) The French version of section 163.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is amended,

- (a) by striking out “convention proposée concernant un projet” in subsections (5) and (9) and substituting in each case “convention d’exécution de projet proposée”;
- (b) by striking out “convention proposée concernant le projet” wherever it occurs in subsections (7), (9) and (12) and substituting in each case “convention d’exécution de projet proposée”;
- (c) by striking out “convention concernant un projet” in subsections (8) and (14) and substituting in each case “convention d’exécution de projet”; and
- (d) by striking out “convention concernant le projet” wherever it occurs in subsections (9), (10), (11) and (14) and substituting in each case “convention d’exécution de projet”.

(8) Subsections 163.1 (15), (16) and (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, are repealed and the following substituted:

Application of subs. (16)

- (15) Subsection (16) applies if,
- (a) a trade union is a bargaining agent that received notice of the coming into force of a project agreement under subsection (11);
 - (b) the trade union does not have bargaining rights with respect to employees of an employer; and
 - (c) the employer employs members of the trade union to perform work on a project that is governed by that project agreement.

No certification or voluntary recognition

(16) Regardless of whether the work the members of the trade union perform is inside or outside of the construction industry, if the circumstances set out in subsection (15) apply,

- (a) the employment of the members of the trade union before the project is completed or abandoned

- a) une description générale de chaque projet qu’elle vise;
- b) une clause prévoyant qu’elle est en vigueur jusqu’à ce que tous les projets qu’elle vise soient achevés ou abandonnés.

Idem

(4.1) La convention d’exécution de projet peut contenir une clause prévoyant que d’autres projets peuvent y être ajoutés et être régis par elle.

(7) La version française de l’article 163.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 21 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée :

- a) par substitution de «convention d’exécution de projet proposée» à «convention proposée concernant un projet» aux paragraphes (5) et (9);
- b) par substitution de «convention d’exécution de projet proposée» à «convention proposée concernant le projet» partout où figure cette expression aux paragraphes (7), (9) et (12);
- c) par substitution de «convention d’exécution de projet» à «convention concernant un projet» aux paragraphes (8) et (14);
- d) par substitution de «convention d’exécution de projet» à «convention concernant le projet» partout où figure cette expression aux paragraphes (9), (10), (11) et (14).

(8) Les paragraphes 163.1 (15), (16) et (17) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 21 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application du par. (16)

(15) Le paragraphe (16) s’applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le syndicat est un agent négociateur qui a reçu avis de l’entrée en vigueur d’une convention d’exécution de projet aux termes du paragraphe (11);
- b) le syndicat n’a pas le droit de négocier à l’égard des employés d’un employeur;
- c) l’employeur emploie des membres du syndicat pour effectuer des travaux dans le cadre d’un projet que régit cette convention d’exécution de projet.

Pas d’accréditation ni de reconnaissance volontaire

(16) Que les travaux effectués par les membres du syndicat relèvent ou non de l’industrie de la construction, ce qui suit s’applique dans les circonstances énoncées au paragraphe (15) :

- a) l’emploi des membres du syndicat avant l’achèvement ou l’abandon du projet ne doit pas

shall not be considered in any application for certification by the trade union with respect to the employer; and

- (b) any agreement under which the employer agrees to employ only members of the trade union for that work before the project is completed or abandoned but not afterwards shall be deemed not to be an agreement voluntarily recognizing the trade union as the exclusive bargaining agent of those employees.

Not voluntary recognition

(16.1) A person shall be deemed not to have voluntarily recognized a trade union as an exclusive bargaining agent if,

- (a) the person is a party to an agreement or operates under an agreement under which an employer agrees to employ members of the trade union to perform work, regardless of whether the work is inside or outside of the construction industry;
- (b) the trade union is a bargaining agent to which notice of the coming into force of a project agreement was given under subsection (11); and
- (c) the agreement includes work on a project to which the project agreement applies.

Not party to collective agreement

(17) The proponent and, if the proponent is an agent, the person who owns or has an interest in the land for which the project is planned, are not, only by reason of being a party or operating under the project agreement or an agreement that includes work on the project, parties to any collective agreement.

Same, project agreement

(17.1) Subsections (15) to (17) apply with respect to agreements entered into before the day subsection 35 (8) of the *Labour Relations Amendment Act, 2000* is proclaimed in force.

36. The Act is amended by adding the following section:

Adding new project to agreement

163.1.1 (1) This section applies if,

- (a) the proponent under an existing project agreement believes that a new construction project that is not included in the agreement is economically significant;
- (b) the proponent wishes to add the new project to be governed by the project agreement; and
- (c) the project agreement contains a term providing that additional projects may be added to and governed by the project agreement.

être pris en compte dans une requête en accréditation que présente le syndicat à l'égard de l'employeur;

- b) toute convention aux termes de laquelle l'employeur convient de n'employer que des membres du syndicat pour ces travaux avant l'achèvement ou l'abandon du projet mais non par la suite est réputée ne pas constituer un accord qui reconnaît volontairement le syndicat comme seul agent négociateur de ces employés.

Pas de reconnaissance volontaire

(16.1) Une personne est réputée ne pas avoir reconnu volontairement un syndicat comme seul agent négociateur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est partie à une convention aux termes de laquelle un employeur convient d'employer des membres du syndicat pour effectuer des travaux, que ceux-ci relèvent ou non de l'industrie de la construction, ou elle agit dans le cadre d'une telle convention;
- b) le syndicat est un agent négociateur qui a reçu avis de l'entrée en vigueur d'une convention d'exécution de projet aux termes du paragraphe (11);
- c) la convention porte, entre autres, sur des travaux effectués dans le cadre d'un projet visé par la convention d'exécution de projet.

Non des parties à une convention collective

(17) Le promoteur et, si le promoteur est un représentant, la personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds ne sont pas parties à une convention collective du seul fait qu'ils sont parties à la convention d'exécution de projet ou à une convention qui porte, entre autres, sur des travaux effectués dans le cadre du projet ou qu'ils agissent dans le cadre de celle-ci.

Idem, convention d'exécution de projet

(17.1) Les paragraphes (15) à (17) s'appliquent à l'égard des conventions conclues avant le jour où le paragraphe 35 (8) de la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail* est proclamé en vigueur.

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ajout de nouveaux projets à la convention

163.1.1 (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le promoteur visé par une convention d'exécution de projet existante croit qu'un nouveau projet de construction qui n'est pas visé par la convention est important sur le plan économique;
- b) le promoteur désire ajouter le nouveau projet à la convention pour qu'elle le régisse;
- c) la convention contient une clause prévoyant que d'autres projets peuvent y être ajoutés et être régis par elle.

Notice to be given

- (2) The proponent shall do the following:
1. Give notice that the proponent wishes to add a new project to be governed by an existing project agreement to the bargaining agents, employee bargaining agencies and employer bargaining agencies that received notice under subsection 163.1 (11).
 2. Include with the notice a copy of the existing project agreement and a general description of the new project and its estimated cost.
 3. Give the Board a copy of the notice and evidence, in the form required by the Board, that the notice has been given to each bargaining agent entitled to receive notice.

Challenge

(3) A bargaining agent entitled to receive notice under subsection (2) may apply to the Board for an order that the new project may not be the subject of the project agreement.

Same

(4) Subsection 163.1 (3) applies, with necessary modifications, to an application under subsection (3).

Application by bargaining agent

(5) A bargaining agent entitled to receive notice under subsection (2) may challenge the proposed addition of the new project to the existing project agreement by giving notice to the Board within 10 days after the Board receives a copy of the notice and evidence under paragraph 3 of subsection (2).

Decision of Board

(6) In a challenge under subsection (5), the Board shall make an order declaring that the new project shall not be added to the existing project agreement if the Board makes either of the following findings:

1. The project agreement does not contain a term that additional projects may be added to and governed by the project agreement.
2. The requirements in subsection (2) have not been satisfied and the failure to satisfy the requirements affected the bargaining agent making the challenge.

Same

(7) If the Board does not make any of the findings set out in subsection (6), the Board shall dismiss the challenge.

Notice that new project added

(8) The proponent may give notice to the bargaining agents, employee bargaining agencies and employer bargaining agencies specified in subsection (2) that the

Avis

- (2) Le promoteur fait ce qui suit :
1. Il avise les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux qui ont reçu l'avis prévu au paragraphe 163.1 (11) qu'il désire ajouter un nouveau projet à une convention d'exécution de projet existante pour qu'elle le régitse.
 2. Il joint à l'avis une copie de la convention d'exécution de projet existante ainsi qu'une description générale du nouveau projet et son coût estimatif.
 3. Il donne à la Commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme que celle-ci exige, qu'il a donné l'avis à chaque agent négociateur qui y a droit.

Contestation

(3) L'agent négociateur qui a le droit de recevoir l'avis prévu au paragraphe (2) peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance portant que le nouveau projet ne peut pas faire l'objet de la convention d'exécution de projet.

Idem

(4) Le paragraphe 163.1 (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (3).

Requête de l'agent négociateur

(5) L'agent négociateur qui a le droit de recevoir l'avis prévu au paragraphe (2) peut contester l'ajout proposé du nouveau projet à la convention d'exécution de projet existante en avisant la Commission au plus tard 10 jours après que celle-ci a reçu la copie de l'avis et la preuve visées à la disposition 3 du paragraphe (2).

Décision de la Commission

(6) Dans le cadre d'une contestation visée au paragraphe (5), la Commission rend une ordonnance portant que le nouveau projet ne doit pas être ajouté à la convention d'exécution de projet existante si elle arrive à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1. La convention d'exécution de projet ne contient pas de clause prévoyant que d'autres projets peuvent y être ajoutés et être régis par elle.
2. Les exigences du paragraphe (2) n'ont pas été respectées et ce fait a nui à l'agent négociateur qui conteste l'ajout.

Idem

(7) La Commission rejette la contestation si elle n'arrive à aucune des conclusions énoncées au paragraphe (6).

Avis d'ajout d'un nouveau projet

(8) Le promoteur peut aviser les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux précisés au paragraphe (2) de

new project has been added to be governed by the project agreement if,

- (a) no application was made under subsection (3) within the time for making such an application;
- (b) no challenge is made under subsection (5) within the time for making such a challenge; or
- (c) the Board has dismissed any applications or challenges made under those subsections.

Effect of notice

(9) The following apply upon the proponent giving the notice under subsection (8):

- 1. The new project is added to the project agreement.
- 2. Subsections 163.1 (14), (15), (16) and (16.1) apply with respect to the new project on and after the day it is added to the project agreement.

Notice that new project not added

(10) If the Board grants an application made under subsection (3) or makes an order under subsection (6), the proponent shall give notice to the bargaining agents, employee bargaining agencies and employer bargaining agencies specified in subsection (2) that the new project has not been added to the project agreement.

Previous agreements re more than one project

(11) Multiple projects and the addition of new projects under a project agreement described in subsection (13) shall be governed in accordance with the project agreement and not in accordance with section 163.1 and subsections (1) to (10).

Previous agreements deemed valid

(12) The provisions in a project agreement described in subsection (13) dealing with multiple projects and the addition of new projects shall be deemed to be valid.

Same

(13) Subsections (11) and (12) apply with respect to a project agreement if notice was given under subsection 163.1 (11) with respect to the project agreement before November 2, 2000.

37. (1) Subsection (2) applies only if *An Act to amend the Labour Relations Act, 1995 in relation to the construction industry*, being Bill 69 of the 1st Session of the 37th Legislature, is enacted.

(2) The French version of subsection 163.5 (10) of the Act, as set out in section 8 of Bill 69, as reprinted to show the amendments reported to the Legislative Assembly on May 30, 2000, is amended by striking out “conventions concernant un projet” and substituting “conventions d’exécution de projet”.

l’ajout du nouveau projet à la convention d’exécution de projet pour qu’elle le régit, si, selon le cas :

- a) aucune requête n’a été présentée en vertu du paragraphe (3) dans le délai imparti pour ce faire;
- b) aucune contestation n’a été présentée en vertu du paragraphe (5) dans le délai imparti pour ce faire;
- c) la Commission a rejeté les requêtes ou les contestations présentées en vertu de ces paragraphes.

Effet de l’avis

(9) Les règles suivantes s’appliquent dès que le promoteur donne l’avis prévu au paragraphe (8) :

- 1. Le nouveau projet est ajouté à la convention d’exécution de projet.
- 2. Les paragraphes 163.1 (14), (15), (16) et (16.1) s’appliquent à l’égard du nouveau projet à compter du jour où il est ajouté à la convention d’exécution de projet.

Avis du refus d’ajouter le nouveau projet

(10) Si la Commission accède à une requête présentée en vertu du paragraphe (3) ou rend une ordonnance aux termes du paragraphe (6), le promoteur avise les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux précisés au paragraphe (2) que le nouveau projet n’a pas été ajouté à la convention d’exécution de projet.

Conventions antérieures : plus d’un projet

(11) Les projets multiples qui font l’objet d’une convention d’exécution de projet visée au paragraphe (13) et l’ajout de nouveaux projets à une telle convention sont régis conformément à la convention et non conformément à l’article 163.1 et aux paragraphes (1) à (10).

Conventions antérieures réputées valides

(12) Les clauses d’une convention d’exécution de projet visée au paragraphe (13) qui traitent de projets multiples et de l’ajout de nouveaux projets sont réputées valides.

Idem

(13) Les paragraphes (11) et (12) s’appliquent à l’égard d’une convention d’exécution de projet si un avis a été donné aux termes du paragraphe 163.1 (11) à l’égard de la convention avant le 2 novembre 2000.

37. (1) Le paragraphe (2) ne s’applique que si la *Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail en ce qui a trait à l’industrie de la construction*, qui constitue le projet de loi 69 de la 1^{re} session de la 37^e Législature, est édictée.

(2) La version française du paragraphe 163.5 (10) de la Loi, tel qu’il est énoncé à l’article 8 du projet de loi 69, dans sa version réimprimée pour indiquer les modifications rapportées à l’Assemblée législative le 30 mai 2000, est modifiée par substitution de «conventions d’exécution de projet» à «conventions concernant un projet».

38. Section 166 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 22, is repealed and the following substituted:

Application re sector

166. (1) A trade union, council of trade unions, or an employer or employers' organization may apply to the Board for a determination of any question that arises as to what sector of the construction industry work performed or to be performed by employees is in.

Withdraw application

(2) The applicant may withdraw an application under subsection (1) upon such conditions as the Board may determine.

Board to inquire

(3) The Board may inquire into an application made under this section.

No hearing

(4) The Board is not required to hold a hearing to make any determination under this section.

Meeting of representatives

(5) Representatives of the trade union or council of trade unions and of the employer or employers' organization or their substitutes shall promptly meet and attempt to settle the matters raised in the application and shall report the outcome to the Board.

Interim or final order

(6) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties.

Cease and desist order

(7) In an interim order or after making an interim order, the Board may order any person, trade union, council of trade unions or employers' organization to cease and desist from doing anything intended or likely to interfere with the terms of an interim order.

Filing in court

(8) A party to an interim or final order may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

When enforceable

(9) An order that has been filed with the court is enforceable by a person, trade union, council of trade unions or employers' organization affected by it on or after the day after the date fixed in the order for compliance.

38. L'article 166 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 22 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête ayant trait au secteur

166. (1) Un syndicat, un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale peut, par voie de requête, demander à la Commission de décider de quel secteur de l'industrie de la construction relève le travail exécuté ou destiné à être exécuté par des employés.

Retrait de la requête

(2) L'auteur de la requête peut retirer la requête visée au paragraphe (1) aux conditions que fixe la Commission.

Enquête de la Commission

(3) La Commission peut faire enquête sur une requête présentée en vertu du présent article.

Aucune audience

(4) La Commission n'est pas obligée de tenir d'audience pour rendre une décision en vertu du présent article.

Rencontre des représentants

(5) Des représentants du syndicat ou du conseil de syndicats et de l'employeur ou de l'association patronale ou leurs remplaçants se rencontrent promptement et tentent de régler les questions qui sont soulevées dans la requête. Ils font rapport des résultats obtenus à la Commission.

Ordonnance provisoire ou définitive

(6) La Commission peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée après avoir consulté les parties.

Ordonnance de cesser et de s'abstenir

(7) Dans une ordonnance provisoire ou après avoir rendu une telle ordonnance, la Commission peut ordonner à une personne, à un syndicat, à un conseil de syndicats ou à une association patronale de cesser ou de s'abstenir d'accomplir tout acte visant à entraver ou ayant vraisemblablement pour conséquence d'entraver l'application d'une ordonnance provisoire.

Dépôt à la Cour

(8) Une partie à une ordonnance provisoire ou définitive peut la déposer sans les motifs sous la forme prescrite à la Cour supérieure de justice. Cette ordonnance est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Exécution

(9) La personne, le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale intéressés par une ordonnance déposée à la Cour peut en demander l'exécution le lendemain de la date qui y est fixée pour s'y conformer ou par la suite.

Compliance

(10) A person, trade union, council of trade unions or employers' organization affected by an interim order made by the Board under this section shall comply with it despite any provision of this Act.

Effect of compliance

(11) A person, trade union, council of trade unions or employers' organization that is complying with an interim order made by the Board under this section shall be deemed not to have violated any provision of this Act or of any collective agreement by doing so.

39. (1) Subsection 1 (2) of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(3) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(4) Subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 4, is amended by striking out "sections 19 and 20 of that Act" and substituting "sections 19 and 21 of that Act".

(5) Subsection 6 (19) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(7) Subsection 10 (7) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(8) Clause 10 (11) (a) of the Act is amended by striking out "section 14 of the *Labour Relations Act*" and substituting "section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*".

(9) Clause 10 (11) (b) of the Act is amended by striking out "section 54 of the *Labour Relations Act*" and substituting "section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*".

(10) Subsection 10 (12) of the Act is amended by striking out "subsection 5 (4), subsection 54 (1) and subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act*" and substituting "subsections 7 (4), 59 (1) and 63 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*".

Conformité

(10) La personne, le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale intéressés par une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article s'y conforme malgré toute disposition de la présente loi.

Effet de la conformité

(11) La personne, le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale qui se conforme à une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article est réputé ne pas avoir enfreint de ce fait une disposition de la présente loi ou d'une convention collective.

39. (1) Le paragraphe 1 (2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(4) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicé par l'article 4 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «articles 19 et 21 de cette loi» à «articles 19 et 20 de cette loi».

(5) Le paragraphe 6 (19) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(7) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(8) L'alinéa 10 (11) a) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l'article 14 de la *Loi sur les relations de travail*».

(9) L'alinéa 10 (11) b) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l'article 54 de la *Loi sur les relations de travail*».

(10) Le paragraphe 10 (12) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 7 (4), 59 (1) et 63 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «paragraphe 5 (4), 54 (1) et 58 (2) de la *Loi sur les relations de travail*».

↓

(11) Clause 10 (13) (a) of the Act is amended by striking out “section 14 of the *Labour Relations Act*” and substituting “section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

↑

(12) Clause 10 (13) (b) of the Act is amended by striking out “section 54 of the *Labour Relations Act*” and substituting “section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

Commencement

40. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) If Bill 69 of the 1st Session of the 37th Legislature is enacted,

- ↓
- (a) sections 23 and 30 come into force on the later of the day section 3 of Bill 69 is proclaimed in force and the day this Act receives Royal Assent; and ↑
 - (b) section 37 comes into force on the later of the day section 8 of Bill 69 is proclaimed in force and the day section 35 of this Act is proclaimed in force.

Short title

41. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act, 2000*.

↓

(11) L’alinéa 10 (13) a) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l’article 14 de la *Loi sur les relations de travail*».

↑

(12) L’alinéa 10 (13) b) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l’article 54 de la *Loi sur les relations de travail*».

Entrée en vigueur

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Si le projet de loi 69 de la 1^{re} session de la 37^e Législature est édicté :

- ↓
- a) les articles 23 et 30 entrent en vigueur le dernier en date du jour où l’article 3 du projet de loi 69 est proclamé en vigueur et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale; ↑
 - b) l’article 37 entre en vigueur le dernier en date du jour où l’article 8 du projet de loi 69 est proclamé en vigueur et du jour où l’article 35 de la présente loi est proclamé en vigueur.

Titre abrégé

41. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail*.